

DECRET n° 2022-447 du 6 juillet 2022 portant approbation de la modification de l'article 4 des statuts de la société d'Etat dénommée Port Autonome d'Abidjan, en abrégé PAA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme de l'OHADA révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 60-85 du 10 février 1960 portant création d'un établissement public qui prendra le nom de « Port d'Abidjan » ;

Vu la loi n° 2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 92-940 du 23 décembre 1992 portant transformation du Port Autonome d'Abidjan en société d'Etat ;

Vu le décret n° 2001-143 du 14 mars 2001 portant approbation des statuts du Port Autonome d'Abidjan (PAA) et reclassification des immobilisations concédées ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2019-102 du 30 janvier 2019 portant Statut particulier des dockers de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2021-28 du 20 janvier 2021 déterminant les règles d'administration, de gestion, de contrôle, de dissolution et de liquidation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 2021-351 du 7 juillet 2021 portant autorisation d'augmentation du capital social de la société d'Etat dénommée Port Autonome d'Abidjan et approbation de ses statuts modifiés ;

Vu le décret n° 2021-800 du 8 décembre 2021 portant organisation du ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Est autorisée, la modification comme suit de l'article 4 des statuts du Port Autonome d'Abidjan, tel que précédemment approuvés par le décret n° 2021-351 du 7 juillet 2021 portant autorisation d'augmentation du capital social de la société d'Etat dénommée Port Autonome d'Abidjan et approbation de ses statuts modifiés :

Article 4 nouveau : Le Port Autonome d'Abidjan, directement et indirectement dans les limites de ses circonscriptions et dépendances, a pour objet :

— la gestion administrative et comptable de l'ensemble des éléments formant le domaine public portuaire et du matériel ferroviaire : l'acquisition du matériel portuaire, le suivi de la gestion de l'exploitation du service concédé ;

— l'exploitation et l'entretien des installations portuaires ;
— la réalisation de toutes les opérations d'exploitation rattachées aux activités portuaires, notamment remorquage, accouage, entreposage, manutention, gestion et exploitation de la main-d'œuvre docker avec la possibilité de les concéder à des sociétés nationales privées ou d'économie mixte. Toutes les sociétés appelées à exercer ces opérations, y compris celles de transit, d'avitaillement et de consignation devant préalablement recevoir l'avis favorable du Port Autonome d'Abidjan avant tout agrément par les services compétents ;

— la gestion du domaine mobilier et immobilier ;

— la réalisation des travaux de constructions d'extension, d'amélioration, de renouvellement, de reconstruction et de dragage ;

— la coordination des activités de tous les services publics et privés concernant l'exploitation du Port, et ;

— généralement l'accomplissement de toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant à son objet ou de nature à favoriser le développement de ses activités.

Pour la réalisation de ses objectifs, le Port Autonome d'Abidjan peut créer et aménager des zones industrielles portuaires nouvelles, participer à une telle création ou un tel aménagement.

Pour les grands travaux d'entretien des infrastructures de base, de création, d'extension ou de renouvellement d'ouvrages importants, les ministres de tutelle peuvent proposer la prise en charge par l'Etat d'une partie ou de la totalité de leur financement.

Le Port Autonome d'Abidjan reçoit, à titre de concession et gratuitement, uniquement les terrains aménagés du domaine public et le Canal de Vridi. Le reste des biens et autres éléments d'actifs sont classés comme éléments du patrimoine de la société.

La société est mandataire de l'Etat pour toutes les questions concernant le service public portuaire.

Art. 2. — Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 6 juillet 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-600 du 3 août 2022 modifiant et complétant le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2019-924 du 6 novembre 2019 portant Statut du gestionnaire du patrimoine ;